



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 123 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013207-0005 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	1
---	---

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013200-0012 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail	4
Autre - Récépissé de déclaration SAP 528659618 - MENEZES GUTIERREZ Ghilherme	8
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791188741 - BABOURAM Franck (Monconseiller- enligne)	10

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2013207-0009 - arrêté préfectoral portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département de Paris	12
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013210-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à déroger au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris le 30 juillet 2013 de 14h30 à 18h	15
Arrêté N °2013210-0002 - Arrêté préfectoral autorisant le directeur des services généraux de la cathédrale Notre- Dame de Paris à organiser une procession fluviale à l'occasion de la fête de l'Assomption le 14 août 2013 sur la Seine à Paris	18
Arrêté N °2013211-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à déroger au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris le 31 juillet 2013 de 14h30 à 18h	22
Arrêté N °2013211-0003 - Arrêté préfectoral modifiant les nominations au sein de la commission locale du secteur sauvegardé du 7ème arrondissement de Paris	25

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013207-0006 - Arrêté n °DTPP 2013-827 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement.	28
Arrêté N °2013207-0007 - Arrêté n °DTPP 2013-828 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement.	41
Arrêté N °2013207-0008 - Arrêté n °DTPP 2013-837 abrogeant l'arrêté portant interdiction temporaire d'habiter du 16 septembre 2011 de l'hôtel "DARCET" sis 4 rue Darcet à Paris17.	46
Arrêté N °2013210-0003 - Arrêté n °2013-00848 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris pour la période courant du 01/07/2013 au 30/06/2014.	50

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL MJS à l'enseigne
"NATUR & ZEN" une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013207-0005

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 26 Juillet 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Portant sur les conditions d'emploi des crédits
2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à
l'Emploi (APRE)



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30/05/2013 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 27/05/2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris :

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 393 045 € pour le département de Paris. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Conformément à la circulaire du 30/05/2013, les sommes versées sur la période 2009-2012, dont le montant n'a pas été consommé, sont à bon droit mobilisables en 2013 et doivent l'être jusqu'à épuisement des dotations. Ce montant s'élève à 2 086 513,60 €, portant ainsi le montant total des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi à 2 479 558,60 €.

Article 3 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 : La Caisse d'Allocations Familiales de Paris, organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription du référent susvisé, perçoit à ce titre les crédits suivants :

393 045 € dont 26 500 € de frais de gestion pour les 3 000 premiers paiements et 11,50 € par paiement supplémentaire au-delà des 3000 paiements, dans la limite de 3% du montant total des crédits disponibles.

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de Paris, organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement Le département de Paris transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, le département fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

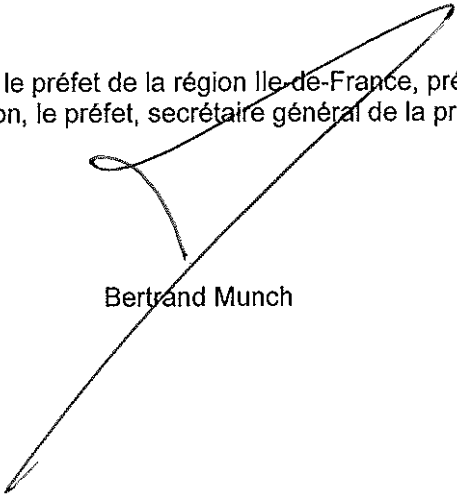
Article 6 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,



Bertrand Munch



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013200-0012

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 19 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission tripartite prévue à
l'article R.5426-9 du code du travail



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013200-0012

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 19 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission tripartite prévue à
l'article R.5426-9 du code du travail



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du Code du Travail

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention régionale Etat Pôle emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1er septembre 2009,

Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'Île de France du 10 juin 2009,

Vu le règlement intérieur des Instances Paritaires régionales et notamment son article 12-4,

Vu le code du travail, les articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission tripartite qui se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n°2005-33 du 2 août 2005 est compétente pour émettre un avis :

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement qu'il relève du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public,
- Lorsque le préfet envisage selon les termes de l'article R.5426-15 du code du travail de prononcer une pénalité administrative dans les cas de fraude délibérée,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite, chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée de la façon suivante, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Monsieur Marc-Henri Lazar, responsable de l'unité territoriale de Paris, titulaire, Monsieur Philippe Boursier, directeur de la DEEE, Madame Thérèse Rossi, directrice adjointe, Monsieur Dominique Demarcq, contrôleur du travail, suppléants.
- Madame Anick Delaumenie, directrice territoriale représentant de Pôle Emploi Paris, titulaire, Madame Anne-Marie Barbeau, directrice territoriale adjointe, Monsieur Philippe Gautier, Monsieur Bernard Thomas, suppléants.
- Madame Izard, membre titulaire du collège employeur et Mme Fiszlewicz, suppléante.
- Monsieur Lachaux, membre titulaire du collège salarié et M Gapenne, suppléant.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Le secrétariat est tenu par le représentant de pole emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

Article 4 :

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle Emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'unité territoriale de Paris.

Article 5 :

Le préfet du département de Paris, le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE IDF et le directeur territorial du Pôle Emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juillet 2013
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Arrêté N°2013200-0012 - 30/07/2013



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 528659618 -
MENEZES GUTIERREZ Ghilherme

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528659618
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 juillet 2013 par Monsieur MENEZES GUTIERREZ Ghilherme en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MENEZES dont le siège social est situé 32, rue Bouret 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 528659618 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791188741 -
BABOURAM Franck (Monconseiller-
enligne)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791188741
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 juillet 2013 par Monsieur BABOURAM Franck en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MONCONSEILLER-ENLIGNE dont le siège social est situé 2, rue Gazan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791188741 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013207-0009

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 26 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

arrêté préfectoral portant approbation des
statuts des associations agréées de pêche et de
protection du milieu aquatique dans le
département de Paris

PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L434-3 et R434-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les dossiers transmis par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 juin 2013 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrête préfectoral n°2008-330-7 du 25 novembre 2008 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est abrogé.

Article 2:

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dont la liste est reproduite ci-dessous sont approuvés à compter de la date du présent arrêté.

Nom de l'association	Date d'adoption des statuts par l'association
Amicale des pêcheurs du bois de Vincennes	16 mars 2013
Les bons amis des buttes	30 mars 2013
La Brème des transports	2 mars 2013
Union des pêcheurs de Paris et de la Seine	23 mars 2013

Article 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 246 bd Saint-Germain 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04).

Article 4: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

26 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de
la région Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013210-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 29 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à dérogé au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris le 30 juillet 2013 de 14h30 à 18h

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Ville de Paris à déroger au règlement particulier
de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris,
le 30 juillet 2013 de 14h30 à 18h**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Ville de Paris en date du 24 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : navigation dans le Bras Marie

En fonction de l'article 2.2d du RPP de Paris, paragraphe 4.2, la Ville de Paris est autorisée à naviguer dans le bras Marie sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le **bateau immatriculé E 21747** devra naviguer dans le bras en s'assurant de ne pas gêner la navigation courante sur le secteur.
- Le bateau devra être équipé d'un gyrophare orange qui sera en marche lors de la navigation dans ce bras.

ARTICLE 2 : Navigation lente entre le Pont de sully et la passerelle des Arts

En fonction de l'article 2.2c du RPP, la Ville de Paris est autorisée à naviguer entre le Pont de Sully et la Passerelle des Arts à une vitesse inférieure à 8 km/h sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les vitesses faibles devront se faire en dehors du chenal navigable en s'assurant que le bateau n'apporte pas d'entrave à la navigation courante sur le secteur.
- Le bateau devra être équipé d'un gyrophare orange qui sera en marche lors de ces manœuvres.

ARTICLE 3 : Embarquement et débarquement

La Ville de Paris est autorisée à déroger à l'article 12 du RPP, pour les arrêts prévus à l'embarquement et au débarquement des occupants du bateau entre le pont Mirabeau et le pont de Tolbiac.

ARTICLE 4 :

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 5 :

Les occupants du bateau immatriculé E 21747 devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 JUL. 2013**

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013210-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 29 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant le directeur des services généraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris à organiser une procession fluviale à l'occasion de la fête de l'Assomption le 14 août 2013 sur la Seine à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le directeur des services généraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris
à organiser une procession fluviale à l'occasion de la fête de l'Assomption
le 14 août 2013 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** la demande de M. CNOCKAERT, directeur des services généraux de la cathédrale Notre – Dame de Paris, reçue le 5 juillet 2013, sollicitant l'autorisation d'organiser une procession fluviale sur la Seine à Paris le 14 août 2013 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 23 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 23 juillet 2013 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le directeur des services généraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris est autorisé à organiser une procession fluviale sur la Seine à Paris le 14 août 2013, tel que présentée dans son dossier reçu le 5 juillet 2013.

ARTICLE 2 :

La zone d'attente de l'alternat du Pont de Sully située sur le port Saint Bernard, en rive gauche, sera interdite sauf aux bateaux de passagers participant à la procession, le 14 août de 18h50 à 21h pour l'embarquement et de 22h à 22h50 pour le débarquement.

ARTICLE 3 :

Les bateaux participants à la procession seront conformes à la réglementation en vigueur et devront respecter les distances réglementaires

ARTICLE 4 :

La vitesse minimale est de 6 km/h par rapport à la rive dans le Bras de la Monnaie et de 8 km/h pour les bateaux avalant dans le Grand Bras. Cette vitesse devra bien sûr être respectée et aucun arrêt ne sera toléré dans ces zones.

ARTICLE 5 :

L'organisateur veillera à ce que la procession n'entrave pas la navigation courante sur le secteur notamment en début et fin de procession.

ARTICLE 6 :

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur.

Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 9 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 JUIL. 2013**

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013211-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 30 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la Ville de Paris à dérogé au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris le 31 juillet 2013 de 14h30 à 18h

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Ville de Paris à déroger au règlement particulier
de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris,
le 31 juillet 2013 de 14h30 à 18h**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Ville de Paris en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : navigation dans le Bras Marie

En fonction de l'article 2.2d du RPP de Paris, paragraphe 4.2, la Ville de Paris est autorisée à naviguer dans le bras Marie sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le **bateau immatriculé E 21747** devra naviguer dans le bras en s'assurant de ne pas gêner la navigation courante sur le secteur.
- Le bateau devra être équipé d'un gyrophare orange qui sera en marche lors de la navigation dans ce bras.

ARTICLE 2 : Navigation lente entre le Pont de sully et la passerelle des Arts

En fonction de l'article 2.2c du RPP, la Ville de Paris est autorisée à naviguer entre le Pont de Sully et la Passerelle des Arts à une vitesse inférieure à 8 km/h sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les vitesses faibles devront se faire en dehors du chenal navigable en s'assurant que le bateau n'apporte pas d'entrave à la navigation courante sur le secteur.
- Le bateau devra être équipé d'un gyrophare orange qui sera en marche lors de ces manœuvres.

ARTICLE 3 : Embarquement et débarquement

La Ville de Paris est autorisée à déroger à l'article 12 du RPP, pour les arrêts prévus à l'embarquement et au débarquement des occupants du bateau entre le pont Mirabeau et le pont de Tolbiac.

ARTICLE 4 :

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 5 :

Les occupants du bateau immatriculé E 21747 devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2013**

Par délégué :
Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013211-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 30 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral modifiant les nominations
au sein de la commission locale du secteur
sauvegardé du 7ème arrondissement de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Unité Territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
modifiant les nominations au sein de la commission locale
du secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43-5 du 18 février 2009 relatif à la commission locale du secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43-6 du 18 février 2009 portant nomination au sein de la commission locale du secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement de Paris, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-120-3 du 27 avril 2009 et n° 2012-103-0009 du 12 avril 2012 ;

Vu la lettre du 13 juin 2013 de Monsieur Gérard ROBICHOU, secrétaire général du Comité du VII^{ème} arrondissement de Paris adressé à Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris l'informant de la démission de Monsieur Christian LE ROUX de son siège du collège de personnes qualifiées au sein de la commission locale du secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement au profit de Monsieur Jean-Pierre MAILLANT ;

Vu la lettre du 12 juin 2013 par laquelle Monsieur Jean-Pierre MAILLANT candidate en remplacement de Monsieur Christian LE ROUX au titre du collège de personnes qualifiées ;

Vu la lettre du 9 juillet 2013 par laquelle le maire de Paris n'émet pas d'objection sur la candidature de Monsieur Jean-Pierre MAILLANT ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture région d'Ile-de-France ,
préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Est nommé au sein de la commission locale du secteur sauvegardé (CLSS) du 7^{ème} arrondissement de Paris, dans le collège de personnes qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre MAILLANT en remplacement de Monsieur Christian LE ROUX, démissionnaire.

ARTICLE 2.- Cet arrêté prend effet dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 ci-dessous, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication et/ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 4. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2013**

Par délégation, le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013207-0006

**signé par Préfet de police
le 26 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-827 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : i 2890 (A)
 Paris 15^{ème}

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° DTPP-2013- 827 du 26 JUIL. 2013

**complétant la réglementation applicable à une installation
 classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titre 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 actualisant la réglementation des ICPE de la chaufferie « Vaugirard », exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) sise 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème} ;

Vu l'installation de combustion soumise à autorisation classable sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE exploitée sur ce site ;

Vu l'étude de dangers du 19 juillet 2007 et sa version du 12 juin 2012 transmises les 10 mai 2011 et 6 juillet 2012 à l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Vu les rapports des 26 janvier 2012 et du 19 avril 2013 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) relatifs à l'étude de dangers susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juin 2013 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer dans le temps de la performance des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers susvisée ;
- qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complétant la réglementation applicable à ce site, relatives à la mise aux normes des ICPE considérées, notamment en terme de mesure de maîtrise des risques de la chaufferie susmentionnée située dans une zone très urbanisée ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 précité conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 3 juillet 2013 n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain (CPCU), l'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**Le Préfet de Police,
et par délégation,**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD

Annexe I à l'Arrêté n°DTPP-2013-827 du 26 JUIL. 2013**TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT****CONDITION 1.1.1. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes, visées dans le tableau ci-après, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- l'étude des dangers de juillet 2007, transmise par courrier du 10 mai 2011;
- les compléments apportés par CPCU suite à l'instruction de l'étude de dangers de 2007 (étude de dangers du 12 juin 2012 version 4 transmise par courrier du 6 juillet 2012),

Rubriques	Libellé	Nature de l'installation	Volume Autorisé	Régime
2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	- 3 chaudières de 123,7MW unitaire - 1 chaudière de 72,8 MW	443,9 MW	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONDITION 1.1.2. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CONDITION 1.1.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ou de maintenance, le site est surveillé par gardiennage ou télésurveillance.

CONDITION 1.1.4. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CONDITION 1.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CONDITION 1.1.5.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones au sein de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risque d'explosion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CONDITION 1.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CONDITION 2.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CONDITION 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations susceptibles de créer des risques, du fait que leur dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), ou du fait de leur proximité avec des installations dangereuses. Ces consignes sont écrites, tenues à jour et sont portées à la connaissance du personnel. Elles définissent :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'enregistrement de l'exécution de ces vérifications et contrôles ainsi que les modalités d'enregistrement des opérations de maintenance ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » et permis feu ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CONDITION 2.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONDITION 2.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CONDITION 2.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation annuelle sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les opérations de maintenance ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

CONDITION 2.1.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CONDITION 2.1.6.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

CONDITION 3.1.1. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CONDITION 3.1.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CONDITION 3.1.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CONDITION 3.1.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs appropriés au risque à surveiller et en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 4.1.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 200 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CONDITION 4.1.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CONDITION 4.1.3. ENTRETIEN DES RETENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur le registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 4.1.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CONDITION 4.1.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CONDITION 4.1.6. RÉSERVES DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

CONDITION 4.1.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 - CHAUFFERIE

CONDITION 5.1.1. CONCEPTION DU STOCKAGE DE FIOUL LOURD

La chaufferie comporte 4 chaudières à tubes d'eau numérotés de 1 à 4 fonctionnant au fioul lourd TTBTs dont les caractéristiques sont les suivantes :

	N° Chaudière			
	1	2	3	4
Puissance thermique (MW)	72,8	123,7	123,7	123,7
Nombre de brûleurs	2	6	6	8

CONDITION 5.1.2. CONCEPTION DE LA CHAUFFERIE

La chaufferie se compose de 3 niveaux : sous-sol, rez-de-chaussée, niveau +7m.

Les murs mitoyens aux habitations [côté IGH (nord) et côté opposé (sud)] sont isolés par des parois coupe-feu 2h vis-à-vis de l'extérieur. Les éléments de charpente métallique scellés dans le mur nord de la chaufferie (face à l'IGH) ont reçu par projection une protection thermique assurant une stabilité au feu de 2h.

Au niveau + 7m, les locaux de travail et la salle de contrôle sont isolés par des parois coupe-feu 1h.

En rez-de-chaussée, les locaux de travail sont isolés de la chaufferie par des parois coupe-feu 2h.

La chaufferie comporte en toiture des exutoires de fumées (surface unitaire > 1 m²).

CONDITION 5.1.3. ALIMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES CHAUDIERES

Le fioul lourd est acheminé jusqu'aux chaudières par une tuyauterie enterrée reliant le dépôt à la chaufferie.

Cette tuyauterie, qui suit le tracé de la rue Alphonse Bertillon, achemine le fioul lourd depuis le local de gavage du parc à fioul jusqu'aux 4 postes de préparation situés dans la chaufferie.

Une tuyauterie de retour chemine dans le sens inverse, de la chaufferie au parc à fioul.

La vanne police de la tuyauterie d'alimentation fioul est installée en chaufferie et est pilotée depuis la salle de contrôle.

Chaque poste de préparation est constitué :

- d'un ou deux filtres à froid permutables afin de capter les particules résiduelles de taille moyenne
- de deux pompes à vis de gavage
- d'un ou deux réchauffeurs nécessaires au réchauffage du fioul jusqu'à une température d'environ 110°C
- d'un ou deux filtres à chaud permutables qui permettent de retenir les particules plus fines
- les organes de régulation et les installations nécessaires au maintien en pression du poste et au réchauffage du combustible.

Le fioul lourd est injecté depuis les postes de préparation dans les brûleurs des chaudières avec l'assistance de vapeur de pulvérisation. Après la phase d'engagement, les chaudières sont régulées automatiquement en fonction de la demande en débit de vapeur, du taux de purge et de l'évolution du niveau d'eau du ballon supérieur de chaque chaudière.

CONDITION 5.1.4. CONDITION 5.1.4 EQUIPEMENTS DE SECURITE

Les chaudières sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme sur les allumeurs (sondes ionisation et sondes UV)
- gestion du débit d'air (pré-balayage de la chambre de combustion)
- gestion des phases de démarrage par automate de sécurité

Les ballons supérieurs des chaudières sont équipés de :

- détection de niveau bas entraînant l'arrêt de l'installation
- soupapes de sécurité
- détection de pression basse sur le circuit d'air comprimé
- détection de pression haute avec arrêt de sécurité sur le ballon.

La chaufferie est équipée d'une alarme intrusion et d'une alarme incendie. Les deux systèmes sont avec report au dispatching.

TITRE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CONDITION 6.1.1. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des exploitants CPCU susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est apte à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CONDITION 6.1.2. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne actionnable à partir de boîtiers « coup de poing » répartis convenablement dans la chaufferie, selon le délai prévu au Titre 7;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux affiché facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

CONDITION 6.1.3. CONTRÔLE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS CONCOURANT À LA SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant tient à jour le registre incendie mentionnant les dates d'exercices incendie, d'essais périodiques, de contrôles, de maintenance et d'entretien des matériels incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu.

TITRE 7 - ÉCHÉANCES

CONDITION 7.1.1. ÉCHÉANCES APPLICABLES À CERTAINES CONDITIONS

Condition	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.1.2	Mise en place d'un système d'alarme interne	30/09/2013

Annexe II à l'Arrêté n°DTPP-2013- 827 du 26 JUIL. 2013

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013207-0007

**signé par Préfet de police
le 26 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-828 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : i 3024 (A)
 Paris 15^{ème}

ARRÊTÉ PREFERCTORAL

N° DTPP-2013- 828 du 26 JUIL. 2013

**complétant la réglementation applicable à une installation
 classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 8 janvier 1976 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) sis 70-76 rue de Vouillé et 37-45 rue de Castagnary à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 6 mars 1986 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de fioul précité ;

Vu l'arrêté du préfet de police N° DTPP-2012-895 du 31 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité incendie à la réglementation du dépôt de fioul précité ;

Vu l'installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables soumis à autorisation classable sous la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE exploitée sur ce site ;

Vu l'installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation classable sous la rubrique 1434 de la nomenclature des ICPE exploitée sur ce site ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mé : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu le rapport du 9 avril 2013 de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France relatif aux nuisances olfactives générées par les opérations dites « de dégazage » des camions citernes sur le site précité;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 20 juin 2013,

Considérant :

- que les opérations dites « de dégazage » des camions citernes sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient donc d'imposer des prescriptions complétant la réglementation applicable à ce site, notamment en ce qui concerne les opérations de dépotage par camions citernes ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 précité conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 3 juillet 2013 n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site sis 70-76 rue de Vouillé et 37-45 rue Castagnary à Paris 15^{ème} doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les opérations dites de dégazage des camions citernes soient effectuées en dehors du site, dans des installations appropriées.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**Le Préfet de Police,
et par délégation,**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD

Annexe I à l'Arrêté n°DTPP-2013- 828 du 26 JUL. 2013 .

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013207-0008

**signé par Préfet de police
le 26 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-837 abrogeant l'arrêté portant interdiction temporaire d'habiter du 16 septembre 2011 de l'hôtel "DARCET" sis 4 rue Darcet à Paris17.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 26 JUIL. 2013

DTPP/SDSP/BHF/1043
N° ISERP : 17-1060
Catégorie : 5
Type : O

DTTP 2013-837

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER DU 16 SEPTEMBRE 2011 DE L'HOTEL « DARCET » SIS 4 RUE DARCET à PARIS 17^{EME}

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.123-4.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal du groupe de visite du 6 septembre 2011 maintenant l'avis défavorable émis le 19 novembre 2008 à l'encontre de l'hôtel Darcet sis 4, rue Darcet à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté n°2011-936 du 16 septembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Darcet ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la visite du groupe de sécurité, le 12 juillet 2013 à l'hôtel Darcet, constatant que les conditions actuelles de l'établissement permettent, compte tenu des travaux de mise en sécurité réalisés de lever l'avis défavorable le concernant ;

Considérant, dans ces conditions que l'exploitation de l'hôtel Darcet peut être à nouveau autorisée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

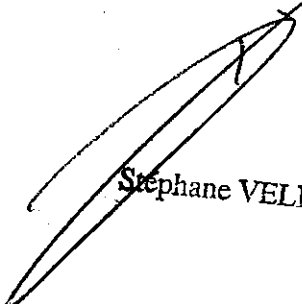
L'arrêté préfectoral n°2011-936 du 16 septembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Darcet sis 4, rue Darcet à Paris 17^{ème}, est abrogé.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et aux propriétaires des murs, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

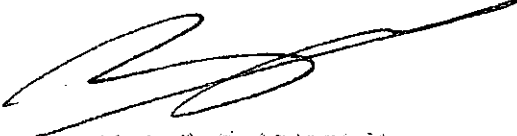
Pour ampliation

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Stéphane VELIN

**POUR LE PREFET DE POLICE,
Par délégation,**

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public


Nathalie DAKIACHÉ

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013210-0003

**signé par Préfet de police
le 29 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00848 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris pour la période courant du 01/07/2013 au 30/06/2014.



PREFECTURE DE POLICE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-00848

fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris,
pour la période courant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

LE PREFET DE POLICE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 à L427-9, R.427-6 à R.427-27 et R428-8 à R428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris lors de sa séance du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 juin 2013 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public établi par le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont classées nuisibles sur Paris, pour la période courant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, les espèces d'animaux suivantes:

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013210-0003 - 30/07/2013

.../...

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 29 JUIL. 2013


Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013211-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 30 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL MJS à
l'enseigne "NATUR & ZEN" une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral
refusant à la SARL MJS à l'enseigne "NATUR & ZEN"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL MJS à l'enseigne "NATUR & ZEN", sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son salon de massages, soins du corps et esthétique, situé 211, boulevard Raspail à Paris 14ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des entreprises de la beauté – FEBEA ;

Vu la réponse de la Fédération française de la parfumerie sélective – FFPS, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté – CNAIB 75 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat CFDT commerce interdépartemental d'Ile de France – SCID ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel – SECI-CFTC ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste à proposer au public des massages et des soins de beauté ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL MJS à l'enseigne "NATUR & ZEN" l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son salon de massages, soins du corps et esthétique situé 211, boulevard Raspail à Paris 14ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL MJS à l'enseigne "NATUR & ZEN" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 30 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris